



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPAT 2019-0220 du 03 octobre 2019

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Autorisation de changement d'exploitant
Société HYPRED
Zone Industrielle Le Roineau
72500 VAAS**

Le Préfet de la Sarthe
Officier de Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-15, L. 516-1 et R. 516-1 ;

VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0002 du 27 février 2015 autorisant la société ICL France à exploiter les installations se situant Zone Industrielle Le Roineau à Vaas. ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2015-0097 du 6 juillet 2015 délivré à la société AG France portant changement d'exploitant des installations se situant Zone Industrielle Le Roineau à Vaas.

VU le dossier daté du 22 juillet 2019 et reçu le 24 juillet 2019, présenté par la société HYPRED dont le siège social se situe 55 boulevard Jules Verger 35800 DINARD, relatif à la demande d'autorisation de changement d'exploitant à son profit, concernant l'installation se situant zone industrielle Le Roineau à Vaas ;

VU le rapport du 11 septembre 2019 de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU l'avis en date du 26 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la société AG France exploite des installations soumises d'une part, à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, et d'autre part, à la constitution de garanties financières à Vaas ;

CONSIDÉRANT que la société HYPRED a présenté une demande de changement d'exploitant pour le site de Vaas ;

CONSIDÉRANT que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, la société HYPRED dispose des capacités techniques et financières afin d'exploiter le site ;

CONSIDÉRANT que la constitution des garanties financières est un préalable à l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société HYPRED, des dispositions prévues par les articles R. 512-31 et R. 516-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur, qui a indiqué par courrier du 30 septembre 2019, et que celui-ci a indiqué par courriel du 1^{er} octobre 2019 ne pas avoir d'observations à formuler ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La demande de changement d'exploitant du 22 juillet 2019 déposée par la société HYPRED, Société par actions simplifiée à associé unique, visant à obtenir le bénéfice de l'autorisation accordée à la société AG France en date du 27 février 2015, est acceptée.

En conséquence, la société HYPRED, dont le siège social est situé 55 boulevard Jules Verger à Dinard (35800), est autorisée à poursuivre l'exploitation située Zone Industrielle du Roineau à Vaas (72300), en tant que nouvel exploitant, du site industriel de Vaas en respectant les dispositions indiquées ci-après.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité, et notamment l'arrêté préfectoral n°2015058-0002 du 27 février 2015, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Les dispositions édictées à l'article 1.6.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2015, concernant les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'environnement, sont modifiées comme suit :

« Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du Code de l'environnement .

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4510	Dangereux pour l'environnement	38,7 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 752 627 € TTC (sur la base de l'indice TP01 d'avril 2019).

Ces garanties sont destinées à assurer la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution. »

Les dispositions édictées à l'article 1.6.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2015, concernant les installations relevant du 5°) de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, sont modifiées comme suit :

« Montant total des garanties financières à constituer : 266 141 € TTC (sur la base de l'indice TP01 d'avril 2019) ».

Article 3 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vaas et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vaas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, la maire de la commune de Vaas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HYPRED.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON

